COUR D'APPEL VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

21e chambre

LE VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN. La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

ARRET Nº

Monsieur X

CONTRADICTOIRE

DU 21 OCTOBRE 2021

de nationalité Française

N° RG 18/02538 - N°

Portalis DBV3-V-B7C-SNVO

Représentant : Me Katell FERCHAUX-LALLEMENT de la SELARL LM AVOCATS, Constitué, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire: 629

AFFAIRE:

Représentant : Me Aurélia MAROTTE de l'AARPI OB£MA

CONSEILS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

X

C/

Société N

Société N N° SIRET:

Société DEFENSEUR DES DROITS

Représentant : Me Franck LAFON, Constitué, avocat au barreau de

VERSAILLES, vestiaire: 618

Représentant : Me Sophie LEMAITRE, Plaidant, avocat au barreau de

PARIS, vestiaire: K0036

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 03 Mai 2018 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE **BILLANCOURT** N° Chambre:

Société M N° SIRET:

Copies exécutoires et certifiées

Représentant : Me Franck LAFON, Constitué, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire: 618 Représentant : Me Sophie LEMAITRE, Plaidant, avocat au barreau de

PARIS, vestiaire: K0036 INTIMEES

conformes délivrées à :

*********** Société DEFENSEUR DES DROITS

la SELARL LM AVOCATS

7 rue Saint-Florentin 75409 PARIS CEDEX 08

Me Franck LAFON

N° Section : E

N° RG: F1601542

Représentant: Me Natacha KOMPANIETZ, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE

le:

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Octobre 2021 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Thomas LE MONNYER, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

> Monsieur Thomas LE MONNYER, Président, Madame Valérie AMAND, Président, Madame Odile CRIQ, Conseiller,

Greffier lors des débats : Monsieur Achille TAMPREAU,

FAITS ET PROCÉDURE

	contrat de travail à durée déterminée. Par avenant du 16 poursuivi à durée indéterminée.
A compter du 1er mars 2007, M. X	a été nommé au poste de Chargé de mission.
Le 1 ^{er} février 2011, la société R et le contrat de tr	a cédé son fonds de commerce à la société avail de M. 🗶 lui a été transféré.
Les sociétés ☐ et 1	appartiennent au même groupe 🖒
reclassé et de signer un nouveau co	société \(\tau \), M. \(\times \) a accepté d'être ntrat à durée indéterminée avec la société \(\times \) 013, pour occuper un poste de standardiste, avec reprise
	011 au sein du groupe B, M. X a été élu et enfin, élu au conseil des prud'hommes de Z où il a
le conseil de prud'hommes de Boulog voir condamner les sociétés \(\pi\) sommes de nature indemnitaire et de se poste équivalent à compter du 1 ^{er} août presse quotidienne nationale assorti de	n syndicale et de harcèlement moral, M. × a saisine-Billancourt, le 19 juillet 2016, de demandes tendant à et N à lui verser diverses e voir repositionner à un poste de directeur de clientèle ou 2016 avec application de la convention collective de la 'un salaire minimum de 77 000 euros brut par an, sous t et mise en ligne sur la page d'accueil du site intranet.
	nandes, et ont sollicité la condamnation dur requérant au au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
Par jugement rendu le 3 mai 2018, not	ifié le 9 mai 2018, le conseil a statué comme suit :
traitement social et fiscal pre Rappelle que les dispositions	ouées en justice quelles qu'elles soient sont soumises au évu par la législation en vigueur ; résultant de la Loi de Sécurité Sociale qui assujettissent

patronales sont d'ordre public et qu'il appartient, en conséquence, à chacune des parties de s'acquitter des cotisations pouvant lui incomber ;

Déboute M. X de sa demande de juger que les sociétés \(\)

et la société N, employeurs successifs de M. X, ont manqué à leurs obligations fondamentales et inhérentes au contrat de travail et que ces manquements se poursuivent de manière continue ;

Déboute M. X de sa demande de juger qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire lié à son activité syndicale et à son âge ;

Déboute M. X, de sa demande de juger que ce traitement discriminatoire revêt la forme d'un harcèlement moral;

Déboute M. X de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et d'anxiété ;

Déboute M. \swarrow , de sa demande de repositionnement à un poste de directeur de clientèle ;

Condamne la société N à verser à M. * la somme de 50 000 euros au titre des préjudices économique, de retraite et d'insuffisance de formation ;

Condamne la société № au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M. X de ses autres demandes ;

Reçoit la société N en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile et, succombant à l'instance, l'en déboute ; Met les dépens éventuels à la charge de la société N

Le 7 juin 2018, M. X a relevé appel de cette décision par voie électronique.

Par ordonnance rendue le 13 avril 2021, le conseiller chargé de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et a fixé la date des plaidoiries au 5 octobre 2021.

Vu les conclusions de désistement d'instance et d'action transmises le 4 octobre 2021 par voie électronique par le conseil de M. X

Vu l'acceptation du désistement par les sociétés № et ☐ suivant conclusions remises au greffe le même jour ;

Suivant message en date 4 octobre 2021, le conseil du défenseur des droits a demandé à la cour de prendre acte de ce désistement.

MOTIFS

Il résulte des articles 400 à 405, 395, 396 et 399 et suivants du code de procédure civile que le désistement d'appel est admis en toutes matières, sauf dispositions contraires.

Il n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Par conclusions en date du 4 octobre 2021, M. X s'est désisté de son appel. Les sociétés N et \(\backsigma \) y acquiescent et se désistent de leur appel incident.

En application de l'article 403 du code de procédure civile, le désistement d'appel met fin à l'instance.

Il y a lieu, en conséquence, de prendre acte du désistement d'appel et de déclarer la cour dessaisie.

Les parties s'accordent pour que les frais et dépens exposés par elles soient conservés à leur charge respective.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale, par mise à disposition au greffe,

Constate le désistement d'appel de M. X et son acceptation par les sociétés № et ☐ lesquelles se désistent de leur appel incident,

En conséquence,

Constate l'extinction de l'instance et se déclare dessaisie de cet appel,

Dit que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens par elle exposés.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Thomas LE MONNYER, Président, et par Monsieur TAMPREAU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,